

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE DES SITES

la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts :

Vu la loi du 2 mai 1920 organisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Finistère dans sa séance du 30 Novembre 1930.

Arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Le cimetière d'Argol (Finistère) avec ses arbres et clôture appartenant à la commune est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Argol, propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 9 MAI 1931

Par Délégation Spéciale:

Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.